



Vaccinations et formations technologiques ou professionnelles

synthèse thématique 3RB relative aux vaccinations obligatoires et recommandées pour les élèves, étudiants et personnels des lycées techniques (filière santé social) et technologiques (filière métiers de laboratoires)

publication le 07/12/2009

Certaines formations de l'enseignement supérieur et de l'enseignement professionnel sont soumises à des textes législatifs et réglementaires concernant les vaccinations obligatoires et recommandées dans le cadre des risques professionnels.

Dans certains cas, les vaccinations sont obligatoires dès l'entrée dans la formation, dans d'autres cas, seulement si l'activité expose les élèves ou les étudiants à des risques de contamination. Dans tous les cas, il appartient à chaque établissement de rédiger le document unique d'évaluation des risques et de mettre en place les mesures de prévention nécessaire.

Il n'appartient pas à l'équipe enseignante de vérifier le statut vaccinal des élèves mais elle doit signaler au chef d'établissement et au service médical de l'établissement les risques auxquels sont exposés les élèves ou les étudiants dans le centre de formation ou sur le site professionnel.

1. Vaccination obligatoire par le vaccin antituberculeux BCG

Des personnes inscrites dans les écoles et établissements préparant aux professions de caractère sanitaire ou social (Article R 3112-1 et 2 du code de la santé publique)

« Sont soumis à la vaccination obligatoire par le vaccin antituberculeux BCG :

A...

B....

C - Les étudiants en médecine, en chirurgie dentaire et en pharmacie ainsi que les étudiants sages-femmes et les personnes qui sont inscrites dans les écoles et établissements préparant aux professions de caractère sanitaire ou social énumérées ci-après :

Professions de caractère sanitaire

1. Aides-soignants ;
2. Ambulanciers ;
3. Audioprothésistes ;
4. Auxiliaires de puériculture ;
5. Ergothérapeutes ;
6. Infirmiers et infirmières ;
7. Manipulateurs d'électroradiologie médicale ;
8. Masseurs-kinésithérapeutes ;
9. Orthophonistes ;
10. Orthoptistes ;
11. Pédicures-podologues ;
12. Psychomotriciens ;
13. Techniciens d'analyses biologiques ;

Professions de caractère social

1. Aides médico-psychologiques ;
2. Animateurs socio-éducatifs ;
3. Assistants de service social ;
4. Conseillers en économie sociale et familiale ;
5. Educateurs de jeunes enfants ;
6. Educateurs spécialisés ;
7. Educateurs techniques spécialisés ;
8. Moniteurs-éducateurs ;
9. Techniciens de l'intervention sociale et familiale »

2. Vaccinations obligatoires contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite

A l'inscription dans la formation

« Les dispositions de l'article L. 3111-4 du code de la santé publique s'appliquent aux élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et aux autres professions de santé.

D'après l'arrêté du 6 mars 2007, les étudiants des filières médicales et paramédicales des formations citées ci-dessous doivent être immunisés, contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite.

- - Professions médicales et pharmaceutiques
-
- - Médecin
- - Chirurgien-dentiste
- - Pharmacien
- - Sage-femme
- - Autres professions de santé
- - Infirmier
- - Infirmier spécialisé
- - Masseur-kinésithérapeute
- - Pédiacre podologue
- - Manipulateur d'électroradiologie médicale
- - Aide-soignant
- - Auxiliaire de puériculture
- - Ambulancier
- - Technicien en analyses biomédicales.

Pour certains lieux de stage

L'obligation vaccinale pour l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite peut concerner également les élèves ou étudiants dont les stages auront lieu dans un établissement visé par l'arrête du 15 mars 1991 et sous réserve d'être exposés à des risques de contamination.

« Article 1.

Toute personne exposée à des risques de contamination doit être immunisée contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite lorsqu'elle exerce une activité professionnelle dans les catégories suivantes d'établissements ou d'organismes publics ou privés de prévention ou de soins

1. Organismes figurant aux nomenclatures applicables aux établissements sanitaires et sociaux en exécution de l'arrêté du 8 novembre 1980 modifié susvisé

- - établissement relevant de la loi hospitalière
- - dispensaires ou centre de soins
- - établissements de protection maternelle et infantile (P.M.I.) et de planification familiale.
- - établissements de soins dentaires
- - établissement sanitaire des prisons
- - laboratoire d'analyses de biologie médicale
- - centres de transfusion sanguine
- - établissements de conservation et de stockage de produits humains autres que sanguins
- - établissements et services pour l'enfance et la jeunesse handicapée
- - établissements et service d'hébergement pour adultes handicapés
- - établissements d'hébergement de personnes âgées
- - services sanitaires de maintien à domicile
- - établissements et services sociaux concourant à la protection de l'enfance
- - établissements de garde d'enfants d'âge préscolaire
- - établissements de formation des personnels sanitaires

2. Autres établissements et organismes

- - services communaux d'hygiène et de santé
- - entreprises de transport sanitaire
- - services de médecine du travail
- - centres et services de médecine préventive scolaire

Article 2

Sont assimilés aux établissements et organismes mentionnés à l'article précédent, dans la mesure où ils participent à l'activité de ces derniers :

- - les entreprises de pompes funèbres
- - les blanchisseries
- - les entreprises de transport de corps avant mise en bière.»

Le centre de formation doit s'assurer du respect de cette obligation auprès des responsables de chaque lieu de stage, en fonction de l'exposition au risque justifiant la vaccination.

Peuvent être concernés, par exemple les élèves ou étudiants des formations professionnelles du niveau 5 au niveau 3 lors des périodes de formation en entreprise. Les établissements scolaires ne sont pas responsables de l'organisation des vaccinations. Les élèves ou leurs parents doivent présenter une attestation médicale ou un carnet de vaccination prouvant que les vaccinations obligatoires ont bien été effectuées.

3. Vaccination obligatoire contre la fièvre typhoïde

Il n'existe pas d'obligation vaccinale dans le cadre des formations visées par l'arrêté du 6 mars 2007. La vaccination contre la fièvre typhoïde n'est obligatoire que pour les personnels de laboratoire d'analyses de biologie médicale. Cette obligation ne concerne que les personnels exposés au risque de contamination (soit essentiellement les personnes qui manipulent des selles).

4. Vaccinations recommandées sur site professionnel

De nombreuses situations de travail en milieu professionnel sont concernées par des vaccinations recommandées qui dépendent du secteur d'activité et donc de l'exposition des professionnels, donc des étudiants, lorsqu'ils sont en stage sur site professionnel.

Il appartient au centre de formation, de veiller à la prise en compte de ces recommandations.

5. Préparation au baccalauréat STL-BGB

Il n'y a ni vaccination obligatoire ni vaccination recommandée par les textes réglementaires pour les élèves préparant un baccalauréat Sciences et Techniques de Laboratoire option Biochimie Génie Biologique.

Cependant, pour la manipulation du sang, une évaluation du risque pourra être nécessaire. L'équipe enseignante utilisera le document unique de l'établissement pour cette évaluation du risque.

En particulier, seront pris en compte les paramètres suivants :

- le respect des bonnes pratiques de laboratoire (matériel plastique à usage unique...),
- l'utilisation de sang contrôlé,
- la mise en œuvre des mesures de protection collective et individuelle,
- le niveau de formation de l'élève.

6. Textes de référence

- Article L. 3111-4 du code de la santé publique, modifié par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009-art 94
- Article R3112-1 et R3111-2 du code de la santé publique
- Arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné, modifié par l'arrêté du 29 mars 2005
- Arrêté du 6 mars 2007 dressant la liste des études qui imposent une obligation vaccinale pour les élèves et étudiants en application de l'article L. 3111-4
- Arrêté du 6 mars 2007 concernant les conditions d'immunisation contre l'hépatite B pour les professionnels visés par l'article L 3111-4
- Article L 4121-1 et L 4121-2. du code du travail concernant les obligations de l'employeur en matière de santé sécurité